PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE DE MESSAGERIE.

SEANCE du 25 MARS 2024

PRESIDENT : A. NIO
PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD - JP. TOUBLANC

Match du 18 Février 2024 – MALGUENAC AO 2 / BUBRY AS 1 District 2 Poule A

Arbitre David FURNIVAL.

Rencontre arrêtée à la 10ème minute suite au malaise de l'arbitre.

En observations d'après match, il est noté « Bubry a souhaité reprendre le match. Refus de l'équipe recevante. MALGUENAC a décidé de ne pas reprendre suite à l'intervention des pompiers d'une durée de 45 minutes sur la pelouse.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH PERDU** par **FORFAIT** pour abandon de terrain à MALGUENAC AO 2.

MALGUENAC AO 2	Moins un point ; Zéro but.
BUBRY AS 1	Trois points ; Trois Buts.

Inflige à MALGUENAC AO une amende de 100 Euros pour abandon de terrain, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 18 Février 2024 – SULNIAC MO 3 / SAINT AVE ES 3 District 3 – Poule L

Arbitre RIEUX Clément.

Rencontre arrêtée à la 45ème minute par l'arbitre pour la sécurité des joueurs sur un terrain très gras.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 10 Mars 2024 – MELRAND SP 1 / KERCHOPINE CLEGUER FC 2 District 2 – Poule A

Arbitre DORE Franck.

Rencontre arrêtée à la 17ème minute par l'arbitre pour la sécurité des joueurs sur un terrain impraticable suite à un orage de grêle.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 10 Mars 2024 – BIEUZY LES EAUX AC 1 / CALAN AS 2 District 2 – Poule A

Arbitre LE CLAINCHE Thibault.

Rencontre arrêtée à la 30ème minute par l'arbitre pour la sécurité des joueurs sur un terrain impraticable suite à un orage de grêle.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 10 Mars 2024 – GUER LES ENFANTS 3 / SAINT CONGARD EO 1 District 3 – Poule N

Arbitre HOREL Quentin.

Rencontre non jouée.

Dans son rapport l'arbitre indique que les deux équipes étaient absentes et que le terrain était parfaitement praticable avec photos à l'appui.

Lorsqu'un arrêté municipal est pris après 10 heures le samedi, les deux équipes doivent être présentes, une FMI est établie et l'arbitre en compagnie des dirigeants constate la praticabilité du terrain.

La commission, en l'absence du respect de la procédure liée aux intempéries publiée sur le site du district, **DONNE MATCH PERDU par FORFAIT AUX DEUX EQUIPES**.

GUER ENFANTS 3	Moins un point ; Zéro but.
SAINT CONGARD EO 1	Moins un point ; Zéro but.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 Mars 2024 – SAINT CONGARD EO 1 / PORCARO AS 1 District 3 – Poule N

Arbitre POUPET Sylvie.

Rencontre arrêtée à la 15ème minute par l'arbitre suite à la blessure d'un joueur avec intervention des secours.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 17 Mars 2024 – BERNE US 1 / MESLAN FC 2 District 3 – Poule A</u>

Arbitre JACQUES LAURENT.

Rencontre arrêtée à la 73ème minute par l'arbitre, Motif de l'arrêt : L'équipe visiteuse de MESLAN décide de quitter le terrain estimant qu'un pénalty n'a pas été sifflé en sa faveur. Suite à la sortie des vestiaires, le capitaine de MESLAN ne veut pas signer la feuille de match.

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH PERDU par FORFAIT** pour abandon de terrain pour l'équipe de MESLAN FC 2.

BERNE US 1	Trois points ; Quatre buts.
MESLAN FC 2	Moins un point ; Zéro but.

Inflige à MESLAN FC une amende de 100 Euros pour abandon de terrain, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2)

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 Mars 2024 – SARZEAU FC 2 / THEIX AV 3 District 2 – Poule G

Arbitre MARECHAL Éric.

Courriel de SARZEAU FC en date du 17/03/24 sur le dépôt d'une réserve technique par ce club
« Ayant arbitré le match FC Sarzeau - Avenir de Theix en D2 poule G;
Voici mon rapport suite à la réserve technique posée par le FC Sarzeau lors du match qui a eu lieu ce dimanche 17 mars à Sarzeau et opposant le FC Sarzeau à l'Avenir de Theix en division 2 poule G.
Le FC Sarzeau pose une réserve sur la qualification du joueur N°9 de l'Avenir de Theix qui a pris 4 matchs de suspension lors d'un match en R2 et qui a joué ce dimanche en D2.
L'équipe R2 n'a à priori pas joué ces 4 matchs depuis la suspension de ce joueur il n'aurait donc pas dû jouer ce match.
L'avenir de Theix à contredit ce fait. Je leur ai rappelé qu'un joueur suspendu dans une équipe supérieure ne peut jouer dans une équipe inférieure tant que ces matchs de suspension n'étaient pas terminés dans le niveau d'équipe où il avait pris ses 4 matchs de suspension.
Règlement qui nous a été clarifié lors de la journée de formation arbitre bénévole qui nous donne la priorité d'arbitrage.
J'ai donc noté cette réserve sur la FMI. »

La commission, constate qu'aucune réserve d'avant match, réserve technique ou observation d'après match d'indiquée sur la FMI.
Qu'une réserve doit être nominale ou posée sur l'ensemble de l'équipe.

Un joueur en état de suspension ne peut figurer sur une feuille de match tant qu'il n'a pas purgé le nombre de match avec l'équipe dans laquelle il est inscrit peu importe le nombre de match effectué par l'équipe où il a été sanctionné.

La commission **DIT** que ce n'est pas une réserve technique et fait évocation car concernant un joueur suspendu par la Commission Régionale de Discipline pour quatre matches fermes dont l'automatique à date d'effet du 12/02/2024.

Après consultation du planning de l'équipe 3 de THEIX AVENIR, constate qu'elle a joué quatre rencontres depuis le 12/02/2024, le 18/02/202, 03/03/24 et le 10/03/24 en championnat ainsi que le 25/02/24 en Trophée Morbihan.

Dit le joueur JUHEL Julien qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, **confirme** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX
D3C LARMOR PLAGE GOELANDS 3.
D3D HENNEBONT STADE 3.
D3E KLEGUEREC 4.
D3G FC MEGALITHES 3.
D3L VANNES PPS 2.

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 16 Février 2024 au 25 MARS 2024.
La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO